



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 157 du 15 octobre 2021

Direction des sécurités

Arrêté n°2021-01-1267 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Arrêté n°2021-01-1268 portant mesure d'encadrement des supporters lennois à l'occasion de la rencontre de football MHSC/RC Lens le 17 octobre 2021

Arrêté n°2021-01-1269 portant interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier le samedi 16 octobre 2021 en dehors d'un itinéraire délimité

Arrêté n°2021-01-183 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Hérault

Arrêté n°2021-01-1270 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population

Montpellier, le 14 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1267

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant que pour la 10^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 17 octobre 2021 à 17 heures, au Racing Club (RC) de Lens ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 octobre 2021 de 12 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le RC de Lens, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Racing Club de Lens, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

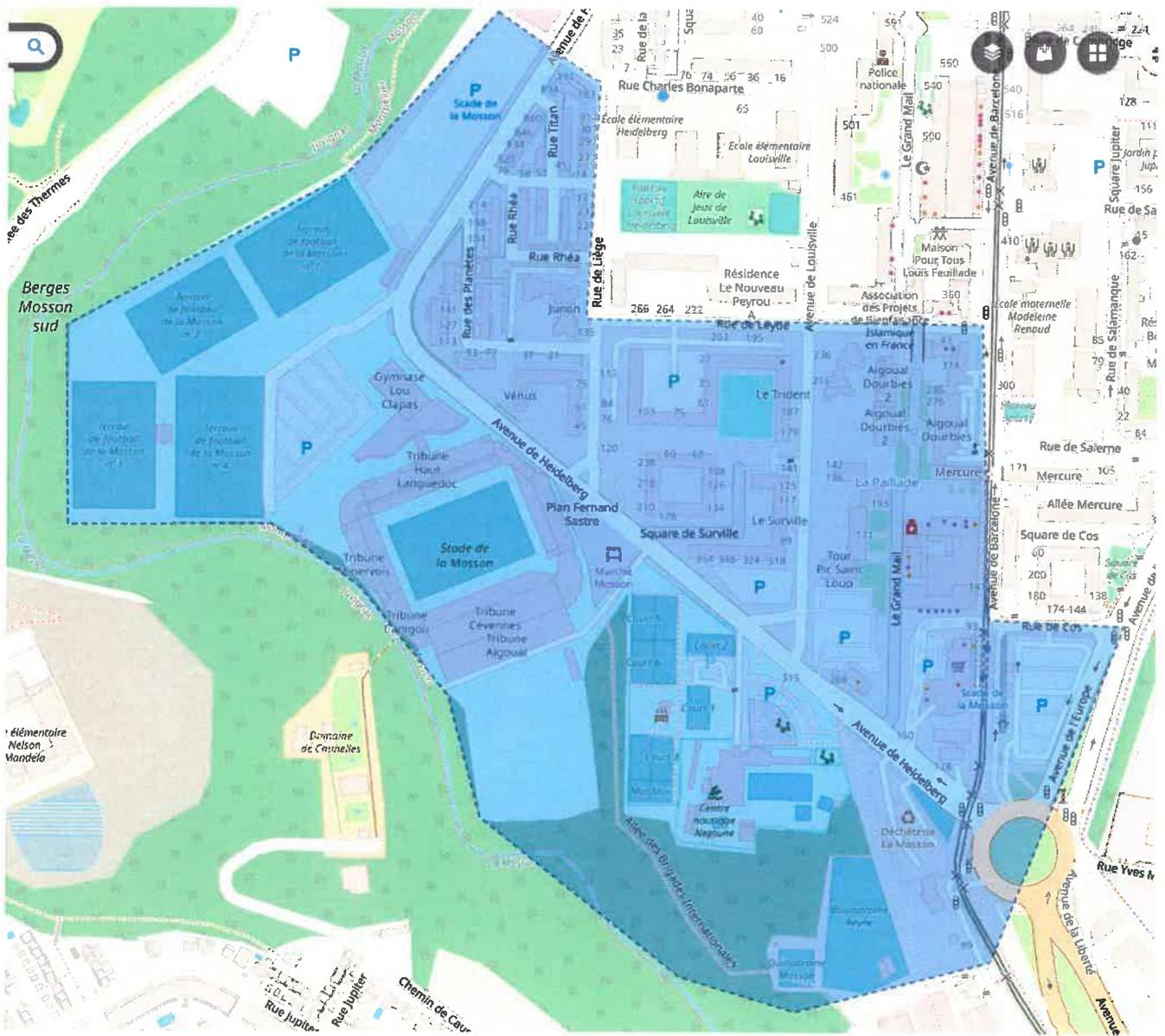


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction du dimanche 17 octobre 2021



Handwritten signature or initials in blue ink.

Montpellier, le 15 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1268
Portant mesures d'encadrement des supporters lensois
à l'occasion de la rencontre de football MHSC/ RC Lens le 17 octobre 2021

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU la réunion préparatoire du 13 octobre 2021 relative à la rencontre de football MHSC/RC Lens ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022 ;

CONSIDÉRANT que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

CONSIDERANT que le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;

CONSIDERANT que le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

CONSIDERANT que pour la 10^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le dimanche 17 octobre 2021 à partir de 17 heures, au Racing Club (RC) de Lens ;

CONSIDERANT que malgré l'absence de contentieux historique entre les supporters ultras des équipes adverses MHSC /RC de Lens, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDERANT que de surcroît, lors de la réunion préparatoire relative à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont le directeur sécurité du RC Lens, que pour raison matérielle, il apparaissait opportun d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 17 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du RC Lens ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 octobre 2021, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters du RC Lens dans la limite de 600 supporters munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque, dans les conditions définies ci-après :

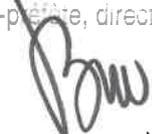
- les bus qui achemineront les supporters de Lens : en provenance de Lens et de la Région PACA devront être présents à l'A 709, à la sortie n° 31, Montpellier Ouest, à 15 heures et seront encadrés par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement ;

- à l'issue de la rencontre, ces supporters du RC Lens seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson, avec accompagnement des mini-bus par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de Montpellier ;

Article 2 : Sont interdits-dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du RC de Lens, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 14 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1269

**Portant interdiction de toute manifestation organisée
dans le centre-ville de Montpellier le samedi 16 octobre 2021
en dehors d'un itinéraire délimité**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2, et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}.* » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

Considérant qu'un nouvel appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le samedi 16 octobre 2021, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ; que l'ampleur de cette manifestation devrait être identique à celle de samedi dernier, puisque sont attendus environ 1000 manifestants ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de police que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents en nombre important et susceptibles de commettre des actions violentes dans le centre-ville ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires fixés par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations organisées par ce mouvement en centre-ville de Montpellier ont provoqué plusieurs incidents :

- la manifestation non déclarée du 14 juillet 2021, a rassemblé environ 1 500 personnes opposées aux nouvelles mesures sanitaires ; qu'après une déambulation désorganisée, près de 80 manifestants parvenaient à pénétrer de force dans le hall de la gare et à accéder au 1^{er} étage ; qu'après avoir essayé de dérober des drapeaux tricolores, un individu était appréhendé avec difficulté par les forces de l'ordre ; que certains manifestants parvenaient à extraire l'individu interpellé après avoir bousculé les fonctionnaires de police présents dont un commissaire qui recevait un coup à la tête et un autre à l'épaule nécessitant son transport à l'hôpital ; que 500 personnes repartaient en direction du centre commercial Le Polygone, où certains individus agressifs cherchaient à y pénétrer en donnant des coups de pied dans les rideaux métalliques de l'entrée principale, puis de l'entrée secondaire ;
- la manifestation non déclarée du 17 juillet 2021, a rassemblé environ 5 500 personnes faisant part de leur inquiétude concernant le passe sanitaire et ses conditions d'applications ; qu'après une déambulation désorganisée et une fois arrivés devant la préfecture, certains manifestants se sont postés devant les CRS pour les provoquer ;
- la manifestation non déclarée du 24 juillet 2021, a rassemblé environ 5 000 personnes ; que des panneaux revendicatifs et des autocollants « non au pass sanitaire » ont été apposés sur une voiture de la gendarmerie stationnée sur le parcours improvisé du cortège ;
- la manifestation non déclarée du 31 juillet 2021, a rassemblé près de 10 000 personnes déambulant de manière totalement désorganisée dans le centre-ville de Montpellier ; qu'un pharmacien qui effectuait des dépistages de la Covid-19 dans un barnum situé au 4 rue de Maguelone était pris à partie par un groupe de manifestants qui le traitait de « collabo », d'« assassin », d'« ordure » ; que le barnum a fait l'objet d'un tag par un manifestant « État Mafia » et a été presque entièrement arraché par les participants au rassemblement, obligeant les pharmaciens à ranger précipitamment leur matériel et éviter ainsi la confrontation face à certains manifestants menaçants ; qu'une partie des manifestants ont fait un sit-in devant les rideaux fermés du centre commercial du Polygone qui a momentanément dû fermer ses portes pour éviter toute intrusion ; que de multiples tags ont été relevés par la police municipale tout au long du parcours emprunté par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 7 août 2021, a rassemblé environ 8 000 participants dans les rues de Montpellier, ce en dépit des conditions météorologiques exécrables jusqu'en tout début d'après-midi ; qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 5 août dernier ; que durant la déambulation, certains manifestants ont tenté de prendre le contrôle de la manifestation et de dévier l'itinéraire imposé par l'arrêté préfectoral, tentative qui va échouer par le barrage des forces de l'ordre ; que la poursuite de l'itinéraire s'est déroulée avec quelques tensions en tête de cortège ; qu'en fin de déambulation, 300 manifestants prennent la direction de la gare Saint-Roch avant d'être stoppés par le barrage des forces ; que malgré l'annonce de la fin de la manifestation, un nouveau cortège de 2500 personnes s'élance en direction de la préfecture pour s'engouffrer dans la rue Saint-Guilhem située en dehors de l'itinéraire imposé ; que le dispositif de maintien de l'ordre va les contourner pour les bloquer, les manifestants improvisent alors un sit-in sur le boulevard du Jeu de Paume pendant une dizaine de minutes avant de repartir en déambulation sauvage en direction des jardins du Peyrou, de la préfecture, puis de la Comédie ;
- la manifestation non déclarée du 14 août 2021, a rassemblé environ 7500 participants dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 12 août dernier ; que de 14 heures 30 à 15 heures, le cortège a emprunté l'itinéraire autorisé par le préfet jusqu'au Pérou ; que par la suite les manifestants se sont divisés en deux groupes, le premier (environ 5000 manifestants) a suivi l'itinéraire prévu par l'arrêté préfectoral et le second (environ 2500 manifestants) a emprunté le boulevard du Jeu de Paume en direction de la gare et a rejoint dans un premier temps la place de la Comédie et dans un second temps

l'Esplanade de l'Europe ;

- la manifestation non déclarée du 21 août 2021 a rassemblé 9500 personnes dans les rues de Montpellier, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 20 août dernier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que la manifestation s'est par la suite divisée en deux cortèges ;
- la manifestation non déclarée du 28 août 2021 a rassemblé 9500 personnes dans les rues de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 27 août dernier ; que des incidents entre manifestants ont eu lieu ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser une altercation physique entre deux manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 04 septembre 2021 a rassemblé près de 7000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 03 septembre dernier ; que des incidents ont eu lieu ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes dont l'un a essayé de s'introduire au Musée Fabre ; que les terrasses de certains cafés de la Comédie ont été investis par une partie de manifestants ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 11 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 10 septembre dernier ; que des incidents ont eu lieu ; que les manifestants se sont scindés en deux groupes ; que les terrasses de certains cafés et restaurants de la Comédie ont été investis par des manifestants ; qu'une manifestante a démontré sa volonté de détériorer du matériel d'un fast food du centre ville ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire cesser les troubles à l'ordre public générés par les manifestants ;
- la manifestation non déclarée du 18 septembre 2021 a rassemblé près de 3000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 17 septembre dernier ; que certains manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que des tentatives d'intrusion dans la gare de Montpellier ont été constatées ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter l'intrusion d'une partie des manifestants dans ladite gare ;
- la manifestation non déclarée du 25 septembre 2021 a rassemblé 2 000 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 24 septembre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter toute intrusion des manifestants dans certains commerces ;
- la manifestation non déclarée du 02 octobre dernier a rassemblé un peu plus de 800 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 29 septembre dernier ; que plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que le tunnel de la Comédie a été emprunté après en avoir forcé les barrières ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ;
- la manifestation non déclarée du 09 octobre dernier a rassemblé 1250 personnes dans les rues du centre ville de Montpellier entre 14 heures et 18 heures, qu'afin d'éviter tout incident majeur, un arrêté préfectoral d'interdiction de toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier en dehors d'un itinéraire prédéfini a été pris en date du 07 octobre dernier ; que

plusieurs manifestants ont démontré leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire prédéfini ; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin d'éviter tout débordement aux abords de la préfecture ; que malgré la baisse continue du nombre de participants, des risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation prévue le samedi 16 octobre 2021 sont possibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en dehors d'un secteur mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée dans le centre-ville de Montpellier, est interdite le samedi 16 octobre 2021 de 10h00 à 20h00 en dehors de l'itinéraire suivant :

- **Place de la Comédie → Rue Maguelone → Rue de la République → Boulevard du Jeu de Paume → Boulevard Ledru Rollin → rue François Franque → rue de la Blotière → Boulevard Henri IV → Boulevard Pasteur → Boulevard Louis Blanc → Boulevard Sarrail → Esplanade Charles de Gaulle.**

Article 2 : Les lieux et axes autorisés pour manifester ce samedi 16 octobre 2021 sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 01/10/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.183
désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-1 à L. 3131-20 ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés par leur gestionnaire respectif répondent aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

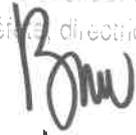
Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE : Centres de vaccination du département de l'Hérault

Nom du centre	Porteur du site	Gestionnaire du centre	Adresse du centre	Équipe mobile rattachée au centre (oui / non)
Centre de vaccination Agde	Ville d'Agde	Ville d'Agde	Hôpital d'Agde Boulevard des Héliennes 34300 AGDE	NON
Clinique 3 Vallées Bédarieux	Clinique 3 vallées	Clinique 3 vallées	4 Route de Saint Pons 34600 BEDARIEUX	NON
Centre de vaccination de Béziers	Service de santé publique de la Ville de Béziers	Service de santé publique de la Ville de Béziers	Palais des congrès 29 avenue St Saëns 34500 BEZIERS A compter du	NON
Clinique du Parc Castelnau le lez	Clinique du Parc	Clinique du Parc	50 Rue Emile Combes 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	NON
Hôpital Local Clermont l'Hérault	Hôpital Local de Clermont l'Hérault	Hôpital Local de Clermont l'Hérault	Cours de la Chicane 34800 CLERMONT-L'HERAULT	NON
Clinique St Louis Ganges	Clinique St Louis de Ganges	Clinique St Louis de Ganges	2 Place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	NON
Centre de vaccination Gignac	Maison médicale de Gignac	Association Santé Lib	4 Chemin du Moulin de Carabotte 34150 GIGNAC	NON
Centre de vaccination de la Grande Motte - Centre Culturel	Ville de la Grande Motte	Ville de la Grande Motte	Place du 1er Octobre 1974 34280 LA GRANDE-MOTTE	NON
Centre de vaccination Lodève	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lodève	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lodève	1 bis Rue du 4 Septembre 34700 LODÈVE	NON
Centre Hospitalier République Lunel	CPTS du pays de Lunel	Association de Professionnels de santé du Bassin Lunellois -CPTS du pays de Lunel	141 Place de la République 34400 LUNEL	NON
Centre Vaccination Publique Bouisson Bertrand Montpellier	Institut Bouisson Bertrand	Institut Bouisson Bertrand	5 Rue Ecole de Médecine 34000 MONTPELLIER	oui
Clinique du Millénaire Montpellier	Clinique du Millénaire	Clinique du Millénaire	220 boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	NON
Maison médicale de garde de Montpellier	Maison médicale de garde de Montpellier	Association Montpellier Agglomération Permanence des Soins	2 Rue des Tourterelles 34090 MONTPELLIER	NON
Caserne des sapeurs pompiers d'Olonzac	SDIS 34	SDIS 34 et communauté de communes du Minervois au caroux	Route d'Oupia 34210 OLONZAC	oui
Centre Hospitalier de Pézenas (salle Vayrac)	Centre Hospitalier	Centre Hospitalier	Rue Henri Reboul 34120 PEZENAS	NON

Clinique du Pic St Loup, St Clément de Rivière	Clinique du Pic St loup	Clinique du Pic St loup	96 avenue de Saint-Sauveur 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	NON
Clinique Saint Jean St Jean Vedas	Clinique Saint Jean	Clinique Saint Jean	1 Place de l'Europe 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	non
Caserne des sapeurs-pompiers de St Pons de Thomières	SDIS 34	SDIS 34 et communauté de communes du Minervoïs au caroux	Chemin du camp Soulel 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	oui
Centre de vaccination Sète	CPTS Bassin de Thau	Association Communauté Professionnelle et Territoriale de Santé du Bassin de Thau	Route de Cayenne (parking du Mas Coulet) 34200 SETE	OUI
Service de Santé SDIS 34 Vailhauques	SDIS 34	SDIS 34	150 Rue Super Nova 34570 VAILHAUQUES	OUI
Maison de santé Cessenon	Maison de Santé Pluriprofessionnelle	Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Cessenon sur Orb	11 rue de Caudejo 34460 CESSENON SUR ORB	NON
Salle des rencontres place de la Mairie St Martin de Londres	Ville de St Martin de Londres	Ville de St Martin de Londres	Place de la mairie 34380 ST MARTIN DE LONDRES	NON
Centre de vaccination – Mairie de Montpellier	Mairie de Montpellier/secours infirmier	Mairie de Montpellier	1 Place Georges Frêche 34 000 MONTPELLIER	oui
Polyclinique St Roch	Polyclinique St Roch	Polyclinique St Roch	560 avenue du Colonel André Pavelet dit Villars 34000 MONTPELLIER	NON
Clinique Beau Soleil	Clinique Beau Soleil	Clinique Beau Soleil	Cité des Aïnés 190 rue de la taillade 34000 MONTEPLIER	NON
Centre de vaccination Muguio	Mairie de Muguio	Mairie de Muguio	Espace Morastel 531 avenue du 08 mai 1945 34130 MAUGUIO	NON

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfecture, directrice de cabinet


Elsa BASSO

Montpellier, le 5 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1270

**Prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population
du département de l'Hérault
Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1217 du 30 septembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que son article 1 prévoit que le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ;

Considérant que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 susvisé, dispose que « *les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.* »

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques du 04 au 10 octobre 2021 révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui reste stable ;

Considérant la stabilité du taux d'incidence du département de l'Hérault autour de 35 % depuis plusieurs jours et les taux élevés dans les départements voisins (92 dans les Bouches du Rhône et 104 en Lozère), il convient de maintenir les mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », qui complètent les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant que même si les principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département sont en baisse, il y a lieu au vu des éléments susvisés d'alléger l'obligation du port du masque tout en la maintenant dans les zones à forte densité de population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du samedi 16 octobre 2021 jusqu'au 30 octobre 2021 inclus, le port du masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de l'Hérault pour toute personne de onze ans ou plus, dans les lieux et situations suivants, quand l'accès n'y est pas soumis à la présentation du passe sanitaire :

- dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- dans les établissements recevant du public de plein air et quand les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les marchés, brocantes, ventes au déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...) de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire conformément à l'article 3-II du décret du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Par ailleurs, le masque reste obligatoire :

- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, des aéroports, des ports, des abris de bus et de tramway dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux, des écoles, des lieux de cultes dans un rayon de 50 mètres ;
- dans les rues et zones piétonnes très fréquentées.

Article 2 : Cette obligation du port du masque ne s'applique pas :

- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2021.01.1217 en date du 30 septembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes concernées du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr